

D'ALIÉNER», l'hypothèque additionnelle ayant pour but de garantir le paiement par le créancier hypothécaire de toute somme non garantie par l'hypothèque principale et les autres garanties habituellement exigées par le créancier hypothécaire aux termes de ses contrats d'hypothèque immobilière conventionnelle utilisés en pareille circonstance. ».

Les comparants requièrent l'officier de la publicité des droits de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires pour que plein effet soit donné aux présentes venant modifier en partie l'acte de cession reçu devant le notaire soussigné le 14 octobre 1992, sous le numéro 3341 de ses minutes, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure N^o 1, le 26 octobre 1992, sous le numéro 73117, et affectant les immeubles y décrits dont la propriété a été transférée au cessionnaire en vertu de ce dernier acte, soit les lots DEUX MILLE SIX CENT DIX-SEPT et DEUX MILLE SIX CENT VINGT ET UN (2617 et 2621) du cadastre officiel du canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure N^o 1, et « l'entrepôt Le Boutillier Brothers » sis sur le lot DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS du même cadastre, tel que le tout est plus amplement décrit audit acte.

DONT ACTE à Québec sous le numéro des minutes du notaire instrumentant.

LECTURE FAITE, les comparants signent en leur dite qualité en présence du notaire instrumentant, sauf que le représentant du gouvernement du Québec, avant de signer, déclare au notaire avoir pris connaissance des présentes et exempté ce dernier de lui en donner ou faire donner lecture.

Site historique du Banc-de-Paspébiac Inc.

Par : _____

Je, soussigné, M^e
notaire à _____ atteste avoir reçu la signature de

à l'acte ci-dessus en conformité de l'article 50 de la Loi sur le notariat le

Le gouvernement du Québec

Par : _____

GERMAIN PAIEMENT, *notaire*

Gouvernement du Québec

Décret 477-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des projets pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en date du 4 octobre 2000, une entente concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés afin d'aider ceux-ci à conserver leur emploi ou à réintégrer le marché du travail, laquelle entente a été approuvée par le décret numéro 990-2000 du 16 août 2000;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée trois fois et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 65-2001 du 24 janvier 2001, 187-2002 du 28 février 2002 et 463-2003 du 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une nouvelle entente, en date du 18 août 2004, approuvée par le décret numéro 783-2004 du 10 août 2004, qui a été modifiée par le décret numéro 1004-2004 du 27 octobre 2004, afin de continuer à aider les travailleurs âgés à conserver leur emploi et à réintégrer le marché du travail;

ATTENDU QUE cette dernière entente a pris fin le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent mettre en application des approches issues des ententes précédentes des cinq dernières années (2000-2005) et qui ont démontré des résultats positifs;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires

intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des projets pour les travailleurs âgés, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44326

Gouvernement du Québec

Décret 478-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Québec (Québec), les 25 et 26 mai 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendra à Québec (Québec), les 25 et 26 mai 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, madame Carole Théberge, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Québec (Québec), les 25 et 26 mai 2005;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, de:

— madame Louise Bédard, directrice adjointe et responsable des communications, cabinet de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

— madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

— monsieur Jean-Louis Bazin, secrétaire aux Aînés, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

— monsieur Jacques Duguay, sous-ministre adjoint responsable des relations fédérales-provinciales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44327